



Statuts

1. CONSTITUTION

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

RAIL MINIATURE CAENNAIS, ci-après dénommé RMC 14.

2. OBJET

Le RMC 14 a pour but de regrouper les modélistes et maquettistes de chemins de fer réels et miniatures.

3. SIÈGE SOCIAL

L'adresse du siège social est :

Maison de quartier du Chemin Vert
3, rue Pierre Corneille
F – 14000 CAEN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

4. COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Ce sont les adhérents.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui, n'étant pas dispensées de cotisation, se sont signalés pour leur générosité envers l'association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

5. ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être agréé par le conseil d'administration qui délivre une carte d'adhérent.

Les mineurs sont aussi acceptés avec l'autorisation écrite de leurs parents ou de leur représentant légal.

6. RADIATION

La qualité de membre se perd par décès ou par démission. Le conseil d'administration peut aussi prononcer la radiation d'un membre pour non paiement de sa cotisation dans un délai de deux mois après rappel. La radiation peut aussi être prononcée d'office pour faute grave après convocation de l'intéressé devant le conseil d'administration.

7. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions et soutiens de toute nature accordés par les autorités et les organismes privés intéressés par différentes actions menées par le RMC 14.
- Les dons de toute nature, toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et rémunération pour services rendus (droit d'entrée, inscription, abonnement).

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Principe

Le RMC 14 est dirigé de manière collégiale par cinq membres (ci-dessous désignés « le bureau ») parmi un conseil d'administration de neuf membres, élus pour une durée de deux ans reconductibles lors de l'assemblée générale ordinaire. Sont éligibles :

- tous les adhérents majeurs
- les adhérents mineurs d'au moins seize ans à la date de l'élection et avec l'autorisation écrite de leur représentant légal.

Sont électeurs :

- tous les adhérents majeurs ou mineurs d'au moins seize ans
- les adhérents mineurs de moins de seize ans par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Le mode d'élection est le scrutin de liste de cinq personnes pour le bureau, puis nominal pour les quatre autres membres du conseil. Pour être élu(e) au premier tour, une liste ou un membre doit rassembler la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité simple suffit. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à la convocation du bureau. En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, ce dernier pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

8.2. Le bureau

Il est constitué des cinq codirecteurs élus en assemblée générale en même temps avant les autres administrateurs. Chaque codirecteur donne pouvoir à au moins un autre codirecteur pour pouvoir assurer la gestion des affaires courantes en cas d'absence. Le bureau est responsable devant les adhérents de la bonne marche de l'association tant du point de vue fonctionnement que financier. Le bureau répartit les tâches entre les codirecteurs, cette répartition pouvant modifiée à tout moment. Deux des codirecteurs ont la responsabilité des finances et la signature pour les dépenses liées au fonctionnement du club et aux achats de matériels. Les principales tâches du bureau sont :

- Administration de l'association

- Secrétariat, gestion des finances.
- Représentation vis-à-vis de l'administration
- Technique, animations
- Planification et utilisation des locaux
- Coordination des réunions, porte-parole du bureau
- Relations extérieures : médias, fédérations ou autres associations amies
- Et toute autre tâche en fonction des activités de l'association

Le bureau se réunit au moins six fois par an. Il gère le fonctionnement normal de l'association et prend les décisions importantes pour la bonne marche de celui-ci. Ces décisions ne sont valables que si au moins trois codirecteurs sont présents, chacun ayant en plus un pouvoir au maximum

9. GRATUITÉ DES MANDATS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées à l'occasion de missions qui leur sont confiées par le bureau.

Ils devront justifier des dépenses effectivement engagées.

10. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle se réunit une fois l'an sur convocation du bureau.

Pour délibérer valablement, les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés (Quorum). Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

La convocation est adressée au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Elle entend les rapports sur la gestion financière et morale du RMC 14. Elle approuve les comptes de l'exercice révolu et fixe les cotisations pour l'exercice à venir, les sommes éventuellement encaissées auparavant ne peuvent être que des acomptes.

Elle procède les années paires à l'élection du conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 8. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Tout engagement financier devra être voté en assemblée générale. En cas d'égalité de voix, l'avis du bureau est prépondérant

11. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts. Si besoin est ou sur demande écrite de la moitié des membres plus un, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en précisant les motifs et l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de cette assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés (Quorum). Lors d'une assemblée générale extraordinaire un membre ne peut avoir que deux pouvoirs de la part de membres empêchés. Il dispose ainsi de trois voix maximum.

Chaque résolution de l'ordre du jour est adoptée si elle obtient au moins 50% des voix des membres inscrits.

12. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

13. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

